

Avis de l'Académie vétérinaire de France
Conditions d'utilisation, en France, des préparations à base de plantes
chez les animaux de production

L'ACADEMIE VETERINAIRE DE FRANCE

Observant :

- qu'il n'existe pas de réglementation spécifique aux médicaments vétérinaires élaborés à base de plantes¹ ;
- qu'à de rares exceptions près les préparations à base de plantes destinées à l'animal ne sont pas commercialisées en tant que médicaments vétérinaires, mais en tant que compléments alimentaires, additifs alimentaires ou produits d'hygiène;
- qu'il existe actuellement un regain d'intérêt pour le traitement des animaux de production par des préparations à base de plantes, non soumises à la réglementation générale du médicament vétérinaire, notamment dans les élevages se réclamant de l'agriculture biologique;

Considérant :

- que les limites maximales acceptables de résidus de substances d'origine végétale contenues dans les préparations à base de plantes n'étant pas connues et qu'aucune donnée relatives aux délais d'attente avant l'abattage des animaux traités n'étant disponible, leur utilisation chez l'animal de production peut se révéler préoccupante en termes de santé publique et de protection du consommateur,
- que, faute d'examen préalable par un vétérinaire, dans le cas « d'auto-prescription » par l'éleveur, les animaux risquent de recevoir un traitement inadapté dont les conséquences sanitaires pourraient être désastreuses notamment s'il s'agit d'une affection épizootique ou transmissible à l'homme,
- que la manipulation de préparations à base de plantes pharmacologiquement actives peut présenter un risque pour la santé des personnels en contact avec ces préparations ;

Recommande:

I - l'approfondissement des connaissances relatives aux préparations à base de plantes utilisées chez les animaux de production, à titre thérapeutique ou nutritionnel, et à cette fin :

- que soient réalisées des études permettant de vérifier l'efficacité et l'innocuité des principes actifs les plus utilisés, dans les différentes espèces d'animaux de production,
- que soient réalisées des études permettant de vérifier, dans les produits d'origine animale, l'absence de résidus de préparations à base de plantes à concentrations toxiques, notamment dans les viandes, les abats, le lait ou les œufs ;

¹ Dans cet avis, l'expression "préparation à base de plantes" s'applique aussi aux préparations qui pourraient être obtenues à partir d'algues ou de champignons.

II – l'établissement d'un nouveau statut pour les préparations à base de plantes en médecine vétérinaire et en élevage:

- soit par l'inclusion de ces préparations dans la définition du médicament vétérinaire ;
- soit par l'adoption d'une réglementation spécifique aux médicaments vétérinaires à base de plantes :
 - * inscrite dans le cadre réglementaire du médicament vétérinaire,
 - * fondée sur l'état des connaissances en phytothérapie humaine, sur la prise en compte des particularités physiologiques et de la sensibilité de chacune des espèces de production, sur les garanties qu'exigent les consommateurs et sur la prise en considération des contraintes économiques propres aux médicaments vétérinaires ;

III – l'optimisation des conditions d'utilisation des préparations à base de plantes, en médecine vétérinaire et en élevage, quel qu'en soit le statut réglementaire, par la mise en place de dispositions réglementaires concernant :

- **l'étiquetage de ces préparations** ; les indications portées sur les conditionnements unitaires devraient comprendre au moins : le nom de la (ou des) plante(s) entrant dans la composition de la préparation, la forme sous laquelle elle(s) se trouve(nt), la quantité du (ou des) traceur(s) support(s) de l'efficacité thérapeutique de la préparation, leurs contre-indications et interactions éventuelles;
- **l'accompagnement sanitaire** de l'utilisation de ces préparations, qui devrait être conforté par un diagnostic, une prescription et un suivi engageant la responsabilité du vétérinaire traitant, ainsi que par la connaissance, tant par le prescripteur que par l'éleveur, des principes et des modalités d'application de ces préparations;
- **la surveillance administrative** qui devrait s'assurer, en particulier, de l'absence de revendications directes ou indirectes par les distributeurs, d'effets thérapeutiques pour des produits à visées nutritionnelle ou hygiénique ainsi que du suivi des bonnes pratiques de fabrication par les laboratoires élaborant ces préparations ;
- **l'instauration d'une formation spécifique** des prescripteurs et d'une information adaptée aux utilisateurs des préparations à base de plantes destinées à être administrées aux animaux de production.

*Cet avis, adopté le 3 juin 2010 par l'Assemblée Académique, à l'unanimité des membres présents, fait suite à un rapport intitulé **Conditions d'usage en France des préparations à base de plantes chez les animaux de production**, disponible auprès du secrétariat de l'Académie Vétérinaire de France, 34 rue Breguet - 75011 Paris, 01 53 36 16 1 ou sur le site internet :*

www.academie-veterinaire-defrance.org